

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance.

Le présent contrat d'assurance est proposé par la société d'assurance WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services. WERTGARANTIE AG est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 – Bonn en Allemagne.

Le présent contrat d'assurance a pour objet de prendre en charge, les dommages matériels accidentels ou le vol d'un appareil électronique à usage non-professionnel ou professionnel dans les conditions et limites décrites dans les conditions générales. Les appareils assurables au titre du présent contrat sont les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM.

Le souscripteur peut assurer au titre d'un même contrat jusqu'à 3 appareils dont 2 téléphones mobiles/smartphones au maximum. Les appareils doivent être en bon état de fonctionnement au moment de la souscription du contrat. Afin de valider votre souscription, il vous sera demandé de soumettre des photos du ou des appareil(s) à garantir. Les appareils sont assurables jusqu'à une certaine valeur d'achat.

1. Cohérence du contrat avec vos besoins et vos exigences

Vous souhaitez assurer vos appareils électroniques à usage non-professionnel ou professionnel (ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM) contre :

Vol

- Le vol à la tire ;
- Le vol à la sauvette ;
- Le vol par effraction ;
- Le vol par violence ;

Dommages matériels accidentels

- La casse de l'écran ;
- Les dommages à la suite d'une chute ;
- Les dommages causés par l'eau ou l'humidité ;
- Les dommages électroniques ;
- La panne de la batterie.

Le produit d'assurance proposé a été créé pour garantir votre ou vos appareils électroniques contre le risque de vol ou de dommages matériels accidentels. L'assureur prend en charge les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil assuré. Lorsque la réparation ou le remplacement de l'appareil assuré n'est pas possible, l'assureur vous verse une indemnité.

Dès lors, nous vous recommandons de souscrire au présent contrat et vous invitons à lire attentivement les conditions générales d'assurance qui ont pour objet de présenter les garanties et prestations accordées, vos droits et obligations ainsi que ceux de l'assureur.

2. Garanties proposées au titre du contrat d'assurance

a) Dommage matériel accidentel :

Prise en charge des frais de réparation ou remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel en cas de dommage matériel accidentel subi par l'appareil assuré en cas de :

- Casse de l'écran ;
- Dommage à la suite d'une chute ;
- Dommage causé par l'eau ou l'humidité ;
- Dommages électroniques ;
- Panne batterie.

Les frais d'envoi de l'appareil assuré au partenaire indiqué sur l'ordre de réparation sont également pris en charge par l'assureur.

b) Vol :

Remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel en cas de vol :

- Vol à la tire ;
- Vol à la sauvette ;
- Vol par effraction ;
- Vol par violence.

Participation aux frais liés à la carte SIM/USIM concernant l'objet assuré à hauteur de 25 € maximum par objet assuré.

c) La valeur de l'appareil de remplacement iso-fonctionnel est limitée à la valeur vénale de l'objet assuré au moment du sinistre.

d) Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, l'assureur indemnise l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage.

e) Le présent contrat d'assurance est soumis à un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la date de souscription.

3. Principales exclusions de garantie

(voir la liste complète des exclusions du contrat dans les conditions générales d'assurance Mobirisc Online)

- LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA FRAUDE OU LA TENTATIVE DE FRAUDE ;
- LES ACCESSOIRES ;
- LES DOMMAGES QUI N'ALTERENT PAS LA FONCTIONNALITE DE L'APPAREIL TELLE QUE PREVUE PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT (RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES CAUSES AU VERNIS) ;
- EN CAS D'USAGE ANORMAL DE L'APPAREIL, C'EST-A-DIRE EN CAS D'USAGE SUPERIEUR A LA MOYENNE OU NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;
- L'USURE, C'EST-A-DIRE LA DETERIORATION PROGRESSIVE DE L'OBJET ASSURE, OU D'UN OU PLUSIEURS DE SES COMPOSANTS, DU FAIT D'UN USAGE CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;
- LES DEGATS DE SALISSURES ;
- LES DOMMAGES QUI SONT OCCASIONNES PAR LA PERTE OU L'OUBLI OU PAR LA NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURÉ VIS-À-VIS DE L'APPAREIL ASSURE ;
- LE VOL PAR NEGLIGENCE.

Pour de plus amples informations concernant la couverture d'assurance, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance.

4. Cotisation d'assurance

a) Votre cotisation

La cotisation est due annuellement. Le souscripteur a toutefois le choix entre un paiement annuel ou un paiement mensuel de la cotisation. Cette faculté de paiement mensuel ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations mensuelles à leur échéance. À titre d'information, le montant TTC de la cotisation comprend la taxe sur les conventions d'assurance (TCAS) ainsi que les contributions au Fonds de prévention des risques naturels majeurs et au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Valeur d'achat TTC de l'appareil assuré	Cotisation annuelle TTC	Cotisation mensuelle TTC
Jusqu'à 299,99 €	71,88 € (dont 5,94 € de TCAS*)	5,99 € (dont 0,49 € de TCAS*)
De 300 € jusqu'à 599,99 €	119,88 € (dont 9,90 € de TCAS*)	9,99 € (dont 0,83 € de TCAS*)
De 600 € jusqu'à 899,99 €	191,88 € (dont 15,84 € de TCAS*)	15,99 € (dont 1,32 € de TCAS*)
De 900 € jusqu'à 1.499,99 €	215,88 € (dont 17,82 € de TCAS*)	17,99 € (dont 1,49 € de TCAS*)
De 1.500 € jusqu'à 3.000 €	239,88 € (dont 19,81 € de TCAS*)	19,99 € (dont 1,65 € de TCAS*)

* A cela s'ajoutent les contributions au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ainsi qu'au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la valeur d'achat du ou des appareils assurés :

- Si un seul appareil est assuré au titre du présent contrat, le montant de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie dans laquelle figure la valeur d'achat de l'appareil assuré ;
- Si plusieurs appareils sont assurés (trois au maximum dont deux téléphones mobiles ou smartphones) au titre du présent contrat, le montant total de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée.



WERTGARANTIE AG

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
 Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
 Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988
 Numéro d'identification TVA : DE285891545
 www.wertgarantie.com

Document important à conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Le présent contrat d'assurance est composé du document d'information sur le produit d'assurance, de la présente fiche d'information, des conditions générales d'assurance et des conditions particulières. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance.

En cas de modification ou d'ajout au cours de l'exécution du contrat d'un ou plusieurs appareil(s) supplémentaire(s) au contrat (dans la limite de 3), la cotisation est automatiquement ajustée comme suit :

- **Au 1^{er} du mois suivant la validation par l'Assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;**
- **Au 15 du mois suivant la validation par l'Assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.**

Le nouveau montant de la cotisation à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les appareils assurés au titre du présent contrat.

b) Modalités de paiement

La cotisation est prélevée par mandat SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement, soit annuellement soit mensuellement, sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre demande de souscription :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1^{er} et le 14 d'un mois, prélèvement le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1^{er} ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.

L'assureur WERTGARANTIE AG a accordé un mandat d'encaissement des cotisations d'assurance à votre interlocuteur SFG Courtage.

Bénéficiaire : SFG Courtage SAS, identification du créancier FR16ZZZ572410.

Dans le cadre du prélèvement, la cotisation est réputée payée en temps voulu lorsque la cotisation peut être prélevée à la date d'échéance et si vous ne vous opposez pas au prélèvement.

5. Durée du contrat

La garantie des appareils commence à la date d'effet du contrat d'assurance, c'est-à-dire au lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat. La garantie des appareils ajoutés postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions du contrat débute soit (i) le 1^{er} du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois soit (ii) le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois. Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation. Le contrat est conclu pour une durée minimale de 12 mois. Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par période de 12 mois s'il n'a pas été résilié. Le souscripteur d'assurance peut, après la première année d'assurance, résilier le contrat à tout moment par écrit (art. L. 113-15-2 al.1 du Code des assurances).

6. Droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante

(1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE AG sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG COURTAGE, Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues par votre contrat.

(2) Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalité pendant un délai de quatorze jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE AG sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG COURTAGE sis Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e) ..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La cotisation d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

7. Gestion des sinistres

Si votre appareil est volé ou endommagé, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre par téléphone au n° **04 13 57 15 10** ou sur

<https://assurementphone.compte-client.fr> ou à assurementphone@sfg.fr

En cas de dommage matériel, vous recevrez un formulaire de réparation par e-mail. Merci de bien vouloir envoyer celui-ci avec l'appareil défectueux au centre de réparation indiqué sur le formulaire de réparation. Après la réparation, l'appareil remis en état vous sera livré à l'adresse indiquée par vos soins. Si un sinistre total est diagnostiqué, ou en cas de vol, un appareil iso-fonctionnel dont la valeur est limitée à la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage vous sera envoyé.

8. Réclamation – Médiation

(1) En cas de difficultés, le souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG Courtage, à l'adresse email plaintes@sfg.fr ou à l'adresse postale BP 25, 13106 Rousset cedex, France. Le souscripteur a également la possibilité de joindre SFG Courtage par téléphone au 04 13 57 15 10. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur garde néanmoins la possibilité de saisir le juge par les voies ordinaires.



WERTGARANTIE AG

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne

Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988

Numéro d'identification TVA : DE25891545

www.wertgarantie.com

Document d'information sur le produit d'assurance

WERTGARANTIE AG
Allemagne

Produit : Assurance Mobirisc Online

Document important à conserver précieusement. Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Pour les informations complètes, nous vous prions de bien vouloir vous reporter à la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance qui a pour objet d'assurer, en cas de dommage ou de vol, les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM, à usage non-professionnel ou à un usage professionnel.



Qu'est ce qui est assuré ?

Le montant des garanties est soumis à des plafonds qui figurent dans le contrat.

RISQUES ET DOMMAGES ASSURES :

- ✓ Casse de l'écran
- ✓ Dommages à la suite d'une chute
- ✓ Dommages causés par l'eau ou l'humidité
- ✓ Dommages électroniques
- ✓ Panne de batterie
- ✓ Vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence

PRESTATIONS DE L'ASSUREUR :

- ✓ **En cas de dommage matériel causé à l'appareil** : Frais de réparation de l'appareil assuré comprenant les frais de main d'oeuvre et pièces de rechange.
- ✓ **Si l'appareil assuré n'est pas réparable ou en cas de vol de l'appareil assuré** : Remplacement par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment du sinistre.
- ✓ **Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible**, l'assureur indemnise l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'appareil assuré au moment de la réalisation du dommage.
- ✓ **En cas de vol de la carte SIM/USIM** : Remboursement des frais de remplacement à hauteur de 25 € maximum par appareil assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accessoires
- ✗ Appareils en mauvais état de fonctionnement et/ou dont l'écran est cassé à la conclusion du contrat ou lors de l'ajout ultérieur d'un appareil supplémentaire au contrat existant
- ✗ Appareils d'une valeur d'achat supérieure à 3.000 € TTC
- ✗ Appareils âgés de plus de 12 mois (pour les téléphones mobiles et smartphones) ou de 24 mois (pour les tablettes et ordinateurs portables) lors de la souscription du contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil
- ✗ Appareils utilisés à titre commercial (vente, location, usage supérieur à la moyenne)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Tous les événements ne sont pas assurés. Sans être exhaustif, sont exclus et restreints de la couverture d'assurance :

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle, la fraude ou tentative de fraude
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur
- ! Les dommages qui n'altèrent pas la fonctionnalité de l'appareil telle que prévue par le constructeur ou le fabricant (rayures, écaillures, égratignures, dommages causés au vernis)
- ! Les dommages qui sont dus à des réparations et des interventions d'une personne physique ou morale non autorisée par l'assureur, le constructeur ou le fabricant pour réparer ou intervenir sur l'appareil assuré
- ! Les dommages occasionnés par la perte ou la négligence ou l'oubli de l'appareil assuré
- ! Le vol par négligence

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La garantie des appareils enregistrés lors de la première souscription débute à l'issue d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de 6 semaines) dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Le présent contrat repose sur une relation de confiance réciproque entre les parties. Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie vous devez :

A la souscription du contrat

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat d'assurance,
- fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- régler la cotisation indiquée au contrat dans les délais impartis et intégralement,
- déclarer toutes circonstances nouvelles en cours de contrat ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer des nouveaux,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

En cas de sinistre

- déclarer sans délai tout dommage de nature à mettre en jeu la garantie, au plus tard cinq jours ouvrés après sa survenance et en cas de vol, au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance,
- renvoyer le formulaire de réparation reçu par mail à l'adresse indiquée sur le formulaire,
- fournir à l'assureur les pièces justificatives complémentaires demandées (témoignage, copie du dépôt de la plainte)
- communiquer le certificat d'assurance, la preuve d'achat de l'appareil assuré et toutes pièces demandées par l'assureur au plus tard cinq jours ouvrés après le sinistre (en cas de dommages matériels ou de vol)
- en cas de vol, communiquer également le dépôt de plainte, la preuve du verrouillage de la carte SIM ainsi que l'attestation de l'opérateur de mise en opposition du n° IMEI, au plus tard cinq jours ouvrés après le sinistre,
- suivre les instructions de l'assureur pour la prévention et/ou la réduction des dommages.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est due annuellement. Vous avez toutefois la possibilité de payer la cotisation par fraction et mensuellement. L'assureur peut réclamer le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation mensuelle à leur échéance.

Le paiement est réalisé par mandat SEPA. En cas de paiement annuel de la cotisation, le paiement doit intervenir le premier du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

En cas de paiement fractionné de la cotisation, le premier versement doit intervenir dans le délai mentionné ci-après :

- si la demande de souscription a été faite entre le 1^{er} et le 14 d'un mois, prélèvement le 1^{er} jour du mois suivant ;
- si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, prélèvement le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1^{er} ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début du contrat : date de la souscription du contrat.

Début de couverture pour les appareils enregistrés/garantis lors de la première souscription : La couverture débute à l'issue d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la date de souscription du contrat. La date d'effet correspond au lendemain de l'expiration de ce délai.

Début de couverture pour les appareils ajoutés ou modifiés ultérieurement au contrat existant :

- le 1^{er} jour du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;
- le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et se prolonge tacitement à sa date d'échéance pour une durée d'un an, s'il n'a pas été résilié par vous ou par nous dans les cas et conditions fixés au contrat.

Dans le cas où vous ne payez pas la première cotisation dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où vous apportez la preuve que vous n'êtes pas responsable du non-paiement de la première cotisation dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance prendra effet à la date d'effet du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être demandée soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée dans les cas et conditions prévus au contrat.

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- En cas de résiliation par l'assureur après un sinistre au titre d'un autre contrat souscrit auprès du même assureur,
- A l'échéance annuelle et à tout moment après expiration d'un délai d'un an,
- En cas d'aliénation de la chose assurée,
- En cas de diminution du risque au cours du contrat et de refus de l'assureur d'accorder une diminution de la cotisation,
- En cas d'augmentation de la cotisation,
- En cas de modification de la situation de l'assuré.

Document important à conserver précieusement.

Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit français et est soumis aux dispositions du code des assurances. Il est conclu avec la société d'assurance WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne agissant en libre prestation de services. WERTGARANTIE AG est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 – Bonn en Allemagne. La langue française est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question administrative, veuillez contacter votre interlocuteur SFG Courtage, SAS au capital de 15 590,20 Euros, RCS Aix-en-Provence 423 476 720, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123 – ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

Le contrat entrera en vigueur à l'issue d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat :

- (a) Sous réserve de validation par SFG Courtage du mandat SEPA envoyé au souscripteur :
 - via un lien internet envoyé sur son email ;
 - via un code envoyé sur son téléphone.
- (b) Sous réserve de la communication des coordonnées complètes du souscripteur ;
- (c) Sous réserve de la communication des photos de l'appareil à garantir, soit directement lors de la souscription du contrat en ligne, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription et à soumettre via le lien mis à disposition du souscripteur dans son espace client.

Le souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance, la fiche d'information ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.

Définition

Accessoires : accessoires livrés par le fabricant avec l'appareil assuré, ou achetés séparément, et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil assuré.

Accident : tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'appareil assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'appareil assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

Année d'assurance : Période d'assurance comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Appareils assurables : les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM, en bon état de fonctionnement lors de la conclusion du contrat d'assurance – ou lors d'une demande d'ajout ou modification en cours de contrat – et, qui ne sont pas âgés de plus de 12 mois (téléphones mobiles et smartphones) ou de 24 mois (tablettes et ordinateurs portables).

Appareil de remplacement iso-fonctionnel : appareil reconditionné à neuf fourni par l'assureur qui est doté des mêmes technologies que l'appareil assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

Appareil assuré : le ou les appareils assurable(s) qui bénéficie(nt) de la couverture au titre du présent contrat.

Appareil supplémentaire : ajout d'un appareil assurable à la présente couverture postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions de l'article § 1 (3).

Assuré : le souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du souscripteur au sens du code général des impôts.

Assureur : WERTGARANTIE AG est une société d'assurance soumise au droit allemand, **size Breite Strasse 8 à D-30159 HANOVRE**, avec un capital de 12.960.000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 208988. L'objet social principal est l'assurance de dommages.

Cotisation : la somme d'argent dont doit s'acquitter le souscripteur d'assurance en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'assureur pour l'appareil assuré.

Courtier : SFG Courtage, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123.

Adresse : BP 25 – 13106 Rousset Cedex

Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 10

Adresse mail : assurancephone@sfg.fr

Date d'effet du contrat : désigne la date à partir de laquelle l'appareil est assuré. Elle est fixée au lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat. La garantie des appareils ajoutés postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions du présent contrat débute soit (i) le 1er du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois soit (ii) le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois. Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation.

Défaut de l'appareil : atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

Délai de carence : période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai fixe est de 15 jours. La date d'effet des garanties démarre le jour suivant la fin du délai de carence.

Dommages matériels accidentels : Toute détérioration ou destruction, totale ou partielle, de l'appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement – conforme aux normes du constructeur ou du fabricant –, à la bonne utilisation ou à la sécurité de l'appareil assuré et résultant d'un accident.

Durée d'assurance : décrit la durée du contrat.

Frais de réparation : frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, comprenant les frais de main d'œuvre et de pièces de rechange.

Lieu d'assurance : l'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

Négligence : la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance de la part de l'assuré a facilité ou est à l'origine du dommage.

Prix d'achat : le prix TTC final acquitté pour l'acquisition de l'appareil assuré et figurant sur la facture.

Sinistre total : un sinistre total existe lorsque les frais de réparation prévisibles de l'appareil assuré excèdent la valeur vénale de l'appareil endommagé au moment de la réalisation du dommage.

Souscripteur d'assurance : personne physique signataire du contrat ayant sa résidence habituelle en France.

Usage anormal : ce qui est qualifié « d'usage supérieur à la moyenne » ou un usage non prévu par le fabricant ou le constructeur de l'appareil assuré.

Usage non-professionnel : utilisation de l'appareil assuré par un particulier.

Usage professionnel : utilisation de l'appareil assuré par une personne physique à titre non-commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors qu'un appareil est utilisé en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne.

Valeur d'achat : le prix public TTC que le souscripteur aurait payé sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné lié à un abonnement auprès d'un opérateur.

Valeur vénale : le prix qui aurait été obtenu en cas de vente de l'appareil assuré au moment de la survenance du sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'appareil assuré ainsi que du prix d'achat figurant sur la facture.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'appareil assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat : (i) le vol à la tire, (ii) le vol à la sauvette, (iii) le vol par effraction et (iv) le vol par violence.

Vol à la tire : vol de l'appareil assuré, par subtilisation dans la poche du vêtement ou du sac porté par le souscripteur au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette : vol de l'appareil assuré, bien que celui-ci soit à portée de main du souscripteur sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction : vol de l'appareil assuré, avec l'effraction du ou des dispositif(s) de fermeture d'un local, d'une armoire ou d'un véhicule fermé à clé.

Vol par violence : vol de l'appareil assuré – porté ou tenu par le souscripteur – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

§ 1 Objet du contrat – Appareils assurables

(1) Les appareils assurables sont des appareils électroniques, à usage non-professionnel ou professionnel : ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM.

Le souscripteur peut assurer dans un même contrat jusqu'à 3 appareils dont 2 téléphones mobiles/smartphones au maximum.

Ne sont pas assurables :

- (a) Les appareils en mauvais état de fonctionnement et/ou dont l'écran est cassé au jour de la conclusion du contrat d'assurance ou au jour de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.
- (b) Les objets d'une valeur d'achat supérieure à 3.000 € TTC.

Document important à conserver précieusement.

(c) **Les téléphones mobiles et les smartphones, âgés de plus de 12 mois lors de la conclusion du présent contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.**

(d) **Les ordinateurs portables et tablettes, âgés de plus de 24 mois lors de la conclusion du présent contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.**

(2) Le contrat d'assurance a pour objet, dans les limites et condition du présent contrat :

- (a) De prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil assuré en cas de dommage matériel accidentel subi par l'appareil assuré en cas de :
- Casse de l'écran ;
 - Dommage à la suite d'une chute ;
 - Dommage causé par l'eau ou l'humidité ;
 - Dommage électronique ;
 - Panne de batterie.

Les frais d'envoi de l'appareil assuré au partenaire indiqué sur l'ordre de réparation sont également pris en charge par l'assureur.

- (b) De prendre en charge le remplacement de l'appareil assuré en cas de vol :
- Vol à la tire ;
 - Vol à la sauvette ;
 - Vol par effraction ;
 - Vol par violence.

(3) Sous réserve de validation par l'assureur, l'assuré peut, postérieurement à la souscription du présent contrat d'assurance, solliciter l'ajout d'un ou plusieurs nouveaux appareils assurables à la présente couverture. La demande doit être formulée :

- Par téléphone : 04 13 57 15 10 ;
- Par courriel : assurancephone@sfg.fr.

En cas de validation par l'assureur de l'ajout d'un appareil supplémentaire ou du remplacement d'un appareil par un autre :

- **La cotisation est automatiquement ajustée.**
Le nouveau montant de la cotisation à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les appareils assurés au titre du présent contrat.
- La couverture du nouvel appareil débute :
 - le 1^{er} du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;
 - le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Un appareil ne peut être ajouté deux fois au même contrat durant une année d'assurance.

§ 2 Mise en œuvre de la garantie et plafonds

(1) **Garantie des dommages matériels**

En cas de dommage subi par l'appareil assuré tel que prévu au contrat, l'assureur procède, dans les limites et conditions du présent contrat :

- (a) A la prise en charge des frais de réparation de l'appareil assuré et des frais d'envoi de l'appareil assuré auprès du partenaire indiqué sur l'ordre de réparation ou ;
- (b) En cas de sinistre total, au remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel et dont la valeur est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré au moment du sinistre ou ;
- (c) À l'indemnisation de l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'appareil assuré au moment de la réalisation du dommage dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible.

En cas de réparation de l'appareil ou d'un échange par un nouvel appareil iso-fonctionnel, celui-ci est automatiquement assuré et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions. L'assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux.

(2) **Garantie vol**

En cas de vol de l'appareil assuré, l'assureur procède, dans les limites et conditions du présent contrat :

- (a) Au remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel et dont la valeur est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré ou ;
- (b) À l'indemnisation de l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du vol dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible ;
- (c) Ainsi qu'au remboursement des frais de remplacement de la carte SIM/USIM de l'appareil assuré objet du vol à hauteur de 25 € TTC maximum par appareil assuré.

(3) Plafond et limites de garanties

(a) **Le nombre de sinistres durant une année d'assurance est limité à 3.**

- (b) Le plafond de garantie pour la réparation de l'appareil assuré est limité pour chaque sinistre, à :
- 299,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat ne dépasse pas 299,99 € TTC ;
 - 599,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 300 € et 599,99 € TTC ;
 - 899,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 600 € et 899,99 € TTC ;
 - 1.499,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 900 € et 1.499,99 € TTC ;
 - 3.000,00 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 1.500 € et 3.000 € TTC.
- (c) En cas de remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel, la valeur de l'appareil de remplacement est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré.

§ 3 EXCLUSIONS

(1) **LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE.**

(2) **SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE DU PRESENT CONTRAT LES APPAREILS UTILISES A TITRE COMMERCIAL, C'EST-A-DIRE EN VUE DE LEUR VENTE OU DE LEUR LOCATION.**

(3) **SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES LIES A UN INCENDIE.**

(4) **LES APPAREILS DE DEMONSTRATION SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE DU PRESENT CONTRAT.**

(5) **LES PERTES DE DONNEES, PERTES DE LOGICIELS, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIELS SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE DU PRESENT CONTRAT.**

(6) **LES ACCESSOIRES.**

(7) **NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES :**

- **QUI EXISTAIENT DEJA A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU A LA DATE D'AJOUT ULTERIEUR D'UN APPAREIL SUPPLEMENTAIRE AU CONTRAT D'ASSURANCE ;**
- **QUI EN CAS DE REMPLACEMENT DE L'APPAREIL ASSURE EXISTAIENT DEJA SUR LE NOUVEL APPAREIL ASSURE ;**
- **QUI N'ALTERENT PAS LA FONCTIONNALITE DE L'APPAREIL TELLE QUE PREVUE PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT (RAYURES,**

ECAILLURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES CAUSES AU VERNIS) ;

- **QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENEUR SPECIALISE OU QUI RELEVANT DES GARANTIES LEGALES ;**
- **EN CAS D'USAGE ANORMAL DE L'APPAREIL, C'EST-A-DIRE EN CAS D'USAGE SUPERIEUR A LA MOYENNE OU NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;**
- **QUI SONT CAUSES PAR UN LOGICIEL D'EXPLOITATION OU UN LOGICIEL ADDITIONNEL ;**
- **QUI SONT CAUSES PAR UN OU DES DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), DES VIRUS INFORMATIQUES, DES PERTES DE DONNEES OU DE LOGICIEL, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIEL, DES ERREURS DE PROGRAMMATION ;**
- **DUS A DES REPARATIONS ET DES INTERVENTIONS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISEE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR REPARER OU INTERVENIR SUR L'APPAREIL ASSURE ;**
- **L'USURE, C'EST-A-DIRE LA DETERIORATION PROGRESSIVE DE L'OBJET ASSURE, OU D'UN OU PLUSIEURS DE SES COMPOSANTS, DU FAIT D'UN USAGE CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;**
- **LES DEGATS DE SALISSURES ;**
- **QUI SONT OCCASIONNES PAR LA PERTE OU L'OUBLI OU PAR LA NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURE VIS-A-VIS DE L'APPAREIL ASSURE ;**
- **DUS A UN VOL PAR NEGLIGENCE ;**
- **QUI SONT OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE, LES GUERRES CIVILES OU TOUTES AGITATIONS ;**
- **QUI SONT PRIS EN CHARGE AU TITRE D'UN CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION ;**
- **LA CONFISCATION DE L'OBJET ASSURE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES ;**
- **EVENEMENT CATASTROPHIQUE NATUREL (SAUF ETAT DE « CATASTROPHE NATURELLE » CONSTATE PAR ARRETE MINISTERIEL) ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE IMPULSION ELECTROMAGNETIQUE, QU'ELLE SOIT NATURELLE OU PROVOQUEE PAR L'HOMME, UNE REACTION NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION PAR DES ARMES NUCLEAIRES OU UNE RADIOACTIVITE, UN SUINTEMENT, UNE POLLUTION OU UNE CONTAMINATION.**

§ 4 Effet, durée et résiliation du contrat

(1) **Date d'effet du contrat**

Le contrat prend effet le lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat sous réserve de :

- (a) La validation par SFG Courtage du mandat SEPA envoyé au souscripteur
- via un lien internet envoyé sur son email ;
 - via un code envoyé sur son téléphone.
- (b) La communication des coordonnées complètes du souscripteur.
- (c) La communication des photos de l'appareil à garantir, soit directement lors de la souscription en ligne, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription et à soumettre via le lien mis à disposition du souscripteur dans son espace client.

La garantie des appareils assurés commence à la date d'effet du contrat. La garantie des appareils ajoutés postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions de l'article § 1 (3) débute :

Document important à conserver précieusement.

- Le 1^{er} du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;
- Le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première cotisation dans le délai fixé (voir § 8), la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première cotisation. Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance commence à la date d'effet du contrat.

(2) Durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 12 MOIS ET SE RENOUELE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS S'IL N'A PAS ÉTÉ RÉSILIÉ.

Toutefois, le souscripteur a la possibilité de mettre fin au contrat en exerçant son droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante (article L. 112-10 du code des assurances) ou en cas de vente à distance (article L. 112-2-1 du code des assurances) tel que précisé dans le §5 ci-dessous. Le contrat peut aussi être résilié dans les conditions telles que définies ci-après :

(3) Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Par le souscripteur

- En cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par le souscripteur auprès de l'assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'1 mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du code des assurances).
- En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder au souscripteur une diminution du montant de la cotisation, la résiliation prenant alors effet 30 jours après la dénonciation (article L. 113-4 du code des assurances).
- Après l'expiration d'une année et à tout moment (article L. 113-15-2 al.1 du code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa réception par l'assureur.
- Dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle le souscripteur est informé d'une augmentation de la cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception par SFG Courtage de la demande de résiliation. **Dans ce cas, l'assureur conserve la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation (voir § 9).**

(b) Par l'assureur

- L'assureur a la faculté de résilier le contrat à la suite d'un sinistre. La résiliation prend effet 1 mois après la réception par le souscripteur du courrier recommandé.
- L'assureur a la faculté de résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (voir § 6).
- L'assureur a la faculté de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque (voir § 6).
- L'assureur a la faculté de résilier le contrat en cas de non-paiement de la cotisation (voir § 8).

(c) Par le souscripteur et l'assureur

- A l'échéance annuelle du contrat et par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance annuelle stipulée aux conditions particulières (article L. 113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification de la situation de l'assuré dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) et lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve dans la situation nouvelle. La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de la situation de l'assuré. La résiliation prend effet 1 mois après que la réception par l'assureur de la lettre recommandée.

(d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément ou en cas de perte totale des biens assurés due à un évènement non garanti.

(e) Sauf cas spécifique, lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

§ 5 Renonciation :

Contrat cumulatif avec des garanties

antérieures (L. 112-10 du code des assurances)

(1) Contrat cumulatif avec des garanties antérieures (L.112-10 du code des assurances)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, WERTGARANTIE AG sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG COURTAGE, Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation ou de résiliation prévues dans votre contrat.

(2) Vente à distance (article L.112-2-1 du code des assurances)

Dès lors que le contrat d'assurance a été conclu à distance (notamment dans le cadre d'une vente en ligne), et que vous avez conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, alors vous disposez d'un droit de renonciation sans avoir à donner d'explication ni à supporter de pénalités pendant un délai de quatorze jours calendaires. Ce délai commence à courir :

- Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- Soit à compter du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-dessus.

Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'Assureur WERTGARANTIE AG sis Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre, ou à votre interlocuteur SFG COURTAGE sis Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :

« Je soussigné(e)...., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le « XXX » en application des conditions de l'article L. 112-2-1 du code des assurances (vente à distance). (Date, signature) ».

La cotisation d'assurance déjà réglée vous sera reversée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. **Le droit de renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.**

§ 6 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DES CIRCONSTANCES DU RISQUE PEUT CONDUIRE À LA RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ OU À LA NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

(2) Modification et aggravation du risque

Le souscripteur est tenu de déclarer à SFG Courtage en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer des nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui ont été faites (article L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'ASSURE DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, DÉCLARER LES NOUVELLES CIRCONSTANCES A LA SOCIÉTÉ DANS LES 15 JOURS A COMPTER DU MOMENT OÙ IL EN A CONNAISSANCE.

(3) Assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur doit en informer l'assureur et lui donner le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration du sinistre (article L. 121-4 du Code des assurances).

(4) Transfert de propriété de la chose assurée

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assuré ou l'acquéreur en informe l'assureur afin que l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. L'assureur ou l'acquéreur peut résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

L'assuré reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des cotisations échues, mais il est libéré du paiement à

Document important à conserver précieusement.

partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

§ 7 Obligations en cas de sinistre/pièces justificatives

(1) Le souscripteur doit déclarer le dommage à l'assureur sans délai **au plus tard cinq jours ouvrés après sa survenance** et en cas de vol (vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence) **au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance**, par écrit ou par téléphone au 04 13 57 15 10 ou sur <https://assurancephone.compte-client.fr>, et doit fournir le certificat d'assurance ainsi que la preuve d'achat de l'appareil assuré dans les mêmes délais.

- En cas de dommage matériel accidentel causé à l'appareil assuré, le souscripteur devra l'envoyer dans un délai de 7 jours ouvrés, bien emballé, à l'aide d'un bon de transport prépayé au centre de réparation agréé dont l'adresse figure sur le bon de transport. Le souscripteur d'assurance recevra le bon de transport accompagné de la confirmation de déclaration de sinistre via son adresse e-mail.

La garantie ne s'appliquera pas aux dommages autres que ceux déclarés et qui auraient été occasionnés par le transport ou un emballage impropre.

- Dans le cas du vol (vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence), le dépôt de plainte auprès de la police, la preuve du verrouillage de la carte SIM utilisée ainsi que l'attestation de l'opérateur de mise en opposition du N° IMEI sont également à fournir **dans un délai de cinq jours ouvrés.**

(2) TOUT RETARD DANS LA DECLARATION FRAPPE L'ASSURE/LE SOUSCRIPTEUR DE DECHEANCE, A RAISON DU PREJUDICE SUBI PAR L'ASSUREUR, SAUF DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

TOUTE FRAUDE, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, LES CIRCONSTANCES OU LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE. LA DECHEANCE EST EGALEMENT APPLIQUEE SI L'ASSURE UTILISE SCIEIEMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS.

(3) Si votre appareil est endommagé ou volé, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre sur <https://assurancephone.compte-client.fr>, par e-mail à assurancephone@sfg.fr, par écrit à l'adresse suivante BP 25 – 13106 Rousset Cedex ou par téléphone au n° 04 13 57 15 10. En cas de dommage matériel, vous recevrez un formulaire de réparation par e-mail. Merci de bien vouloir envoyer celui-ci avec l'appareil endommagé au centre de réparation indiqué sur le formulaire de réparation. Après la réparation, l'appareil remis en état vous sera livré à l'adresse indiquée par vos soins. Si un sinistre total est diagnostiqué, un appareil iso-fonctionnel dont la valeur est limitée à la valeur de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage vous sera envoyé.

(4) Dès réception des éléments ci-dessus, l'assureur effectue sans délai les examens nécessaires et, dans le respect des conditions et limites du présent contrat, prend en charge les frais de réparation ou procède au remplacement par un appareil iso-fonctionnel, ou bien procède au versement des indemnités prévues au § 2.

(5) L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

Par exemple, il pourra être demandé :

- en cas de vol à la tire ou à la sauvette : un témoignage (attestation sur l'honneur datée et signée du témoin identifié), la copie du dépôt de plainte ;
- en cas de vol par violence, un témoignage ou un certificat médical ;
- en cas de vol par effraction : l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur de l'automobile ou du local ou de l'armoire fermée où se trouvait l'appareil assuré.

§ 8 Cotisation d'assurance

(1) Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la valeur d'achat du ou des appareils assurés :

- Si un seul appareil est assuré au titre du présent contrat, le montant de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie dans laquelle figure la valeur d'achat de l'appareil assuré ;
- Si plusieurs appareils sont assurés (trois au maximum dont deux téléphones mobiles ou smartphones) au titre du présent contrat, le montant total de la cotisation correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée.

(2) En cas d'ajout ou de modification au cours de l'exécution du contrat d'un ou plusieurs appareil(s) supplémentaire(s) au contrat, la cotisation est automatiquement ajustée comme suit :

- Au 1^{er} du mois suivant la validation par l'assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 1^{er} du mois ;**
- Le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.**

Le nouveau montant de la cotisation à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de cotisation à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les appareils assurés au titre du présent contrat.

(3) La cotisation est due annuellement au titre du contrat d'assurance d'une durée minimale d'une année. Le souscripteur a toutefois la possibilité de payer sa cotisation par fraction, mensuellement. Cette faculté ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la cotisation annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisations mensuelles à leur échéance.

(4) La couverture d'assurance prend effet à partir du jour suivant la fin du délai de carence d'une durée de 15 jours sous réserve du versement :

- de la première fraction de cotisation dans le délai mentionné ci-après :
 - si la demande de souscription a été faite entre le 1^{er} et le 14 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 1^{er} jour du mois suivant ;
 - si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de cotisation doit être versée le 15 du mois suivant.
- Dans la mesure où le 1^{er} ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.
- de la cotisation annuelle le 1^{er} du mois suivant la conclusion du contrat.

En cas de paiement annuel, les cotisations des échéances suivantes sont à verser le 1^{er} du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

(5) La cotisation contient les taxes d'assurance légales respectives ainsi que les contributions au Fonds de prévention des risques naturels majeurs et les contributions au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Lors des modifications du taux légal des taxes d'assurance, les cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(6) Dans le cas du non-versement de la cotisation dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'assureur est en droit au titre de l'article L. 113-3 du code des Assurances, de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au souscripteur. L'assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le souscripteur d'assurance de son obligation de versement de la cotisation. L'assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues, ainsi que des frais liés à l'impayé (frais de rejet de prélèvement automatique) dans le respect des dispositions de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

(7) Lorsque le versement de la cotisation s'effectue par mandat SEPA, les modalités de paiement figurant dans la Fiche d'information s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard 5 jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

§ 9 Révision de la cotisation

(1) La cotisation est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basées sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'assureur se réserve la faculté de modifier le montant de cotisation à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul.
- Si les pouvoirs publics changeaient le montant de taxe.

(3) En cas d'augmentation de la cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la cotisation est communiquée au souscripteur d'assurance.

(5) En cas d'augmentation de la cotisation, le souscripteur est en droit de résilier le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assureur conserve la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

(6) A défaut de résiliation dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle le souscripteur a été informé de la modification de la cotisation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée. La résiliation prend effet 1 mois après réception par SFG Courtage de la demande de résiliation.

§ 10 Mode de déclaration du souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du souscripteur sont – dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue – à effectuer par écrit, auprès de SFG Courtage, BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.

Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 10
Adresse mail : assurementphone@sfg.fr

§ 11 Réclamations – Médiation

(1) En cas de difficultés, le souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG Courtage, à l'adresse email plaintes@sfg.fr ou à l'adresse postale BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France. Le souscripteur a également la possibilité de joindre SFG Courtage par téléphone au 04 13 57 15 10. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur garde néanmoins la possibilité de saisir le juge par les voies ordinaires.

§ 12 Protection des données à caractère personnel

(1) Le souscripteur d'assurance est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE AG, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. : +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique du Code des Assurances. L'assureur WERTGARANTIE AG a nommé KINAST Rechtsanwalts-gesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au 04 13 57 15 10 ou envoyer à l'adresse mail assurementphone@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple annulation, rétractation, modification. KINAST Rechtsanwalts-gesellschaft mbH, le délégué à la protection des données, n'est pas habilité à traiter ces genres de demande).

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le

souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les souscripteurs d'assurances. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le souscripteur d'assurance peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'assureur WERTGARANTIE AG ou de l'interlocuteur SFG Courtage BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le souscripteur d'assurance peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07, Tél. : 01 53 73 22 22, Fax : 01 53 73 22 00, www.cnil.fr.

§ 13 Dispositions générales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par les conditions d'assurance, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

(3) Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. Les litiges liés au contrat d'assurance seront tranchés par un tribunal français compétent conformément au droit français.

(4) Catastrophes naturelles (Annexe 1 de l'article A. 125-1 du Code des assurances)

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des

Document important à conserver précieusement.

biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;

- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

§ 14 Dispositions du Code des Assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

Article L113-8 : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L121-12 : L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article L121-14 : L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

→ WERTGARANTIE®

WERTGARANTIE AG
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Thomas Schröder (Président),
Susann Richter, Patrick Döring,
Konrad Lehmann, Udo Buermeyer
Conseil de surveillance : Karsten Faber

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne